

145-2025-RT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2025_10462_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de la SARL ORIOL demeurant Laugerolle - 63330 ROCHE D'AGOUX représentée par Monsieur Clément ORIOL, en date du 09/04/2025,

CONSIDÉRANT les travaux de dépose de supports ENEDIS, réalisés par la SARL ORIOL.

CONSIDÉRANT que les travaux de dépose de supports ENEDIS sur la **RD 1089 du PR 3+0130 au PR 6+0614** (Villebret) route de Montluçon, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Villebret, nécessitent une réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 1089, et des agents intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 14 avril 2025 au 9 mai 2025 inclus, sur la RD 1089 du PR 3+0130 au PR 6+0614 (Villebret) route de Montluçon, hors agglomération, sur la commune de Villebret, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par piquets K10, sur décision du gestionnaire de la voirie, du lundi au vendredi et la journée.

L'alternat est géré par la SARL ORIOL.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser **100 mètres**.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

L'alternat est adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par la SARL ORIOL.

Elle est installée selon le schéma CF23 Alternat par piquets K10 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

La SARL ORIOL, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon, Monsieur le Maire de Villebret et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Le SICTOM de la Région Montluçonnaise et le service des transports scolaires.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »